

# TRAITE DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST-AFRICAINE (UEMOA)

## PREAMBULE

Le gouvernement de la République du Bénin,

Le gouvernement du Burkina Faso,

Le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,

Le gouvernement de la République du Mali,

Le gouvernement de la République du Niger,

Le gouvernement de la République du Sénégal,

Le gouvernement de la République togolaise,

*Fidèles* aux objectifs de la Communauté économique africaine et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO),

*Conscients* des avantages mutuels qu'ils tirent de leur appartenance à la même Union monétaire et de la nécessité de renforcer la cohésion de celle-ci,

*Convaincus* de la nécessité d'étendre en conséquence au domaine économique la solidarité qui les lie déjà sur le plan monétaire,

*Affirmant* la nécessité de favoriser le développement économique et social des États membres, grâce à l'harmonisation de leurs législations, à l'unification de leurs marchés intérieurs et à la mise en œuvre de politiques sectorielles communes dans les secteurs essentiels de leurs économies,

*Reconnaissant* l'interdépendance de leurs politiques économiques et la nécessité d'assurer leur convergence,

*Déterminés* à se conformer aux principes d'une économie de marché ouverte, concurrentielle et favorisant l'allocation optimale des ressources,

*Désireux* de compléter à cet effet l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA) par de nouveaux transferts de souveraineté et de transformer cette union en Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), dotée de compétences nouvelles,

*Affirmant* la nécessité de renforcer la complémentarité de leurs appareils de production et de réduire les disparités de niveaux de développement entre les États membres,

*Soulignant* que leur démarche s'inscrit dans la logique des efforts d'intégration régionale en cours en Afrique, et appelant les autres États de l'Afrique de l'Ouest qui partagent leurs objectifs à se joindre à leurs efforts,

*Conviennent de ce qui suit:*

## TITRE PRÉLIMINAIRE: DÉFINITIONS

*Article premier*

Aux fins du présent Traité, on entend par:

- UEMOA: l'Union économique et monétaire ouest-africaine, objet du présent Traité
- Union: l'Union économique et monétaire ouest-africaine, objet du présent Traité
- UMOA: l'Union monétaire ouest-africaine visée à l'article 2 du présent Traité
- Organes: les différents organes de l'Union visés à l'article 16 du présent Traité
- Conférence: la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union prévue à l'article 17 du présent Traité
- Conseil: le Conseil des ministres de l'Union prévu à l'article 20 du présent Traité
- Commission: la Commission de l'Union prévue à l'article 26 du présent Traité
- Comité: le Comité interparlementaire institué par l'article 35 du présent Traité
- Parlement: le Parlement de l'Union prévu à l'article 37 du présent Traité
- Cour de justice: la Cour de justice de l'Union créée par l'article 38 du présent Traité et régie par la section I du Protocole additionnel n° I
- Cour des comptes: la Cour des comptes de l'Union créée par l'article 38 du présent Traité et régie par la section II du Protocole additionnel n° I
- Institutions spécialisées autonomes: la BCEAO et la BOAD
- BCEAO: la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest visée à l'article 41 du présent Traité
- BOAD: la Banque ouest-africaine de développement visée à l'article 41 du présent Traité
- Traité de l'Union: le présent Traité
- Protocole additionnel n° I<sup>1</sup>: le Protocole prévu à l'article 38 du présent Traité
- Protocole additionnel n° II<sup>1</sup>: le Protocole prévu à l'article 101 du présent Traité
- Acte additionnel: l'acte visé à l'article 19 du présent Traité
- Règlement: l'acte visé à l'article 43 du présent Traité
- Décision: l'acte visé à l'article 43 du présent Traité
- Directive: l'acte visé à l'article 43 du présent Traité
- Recommandation: l'acte visé à l'article 43 du présent Traité
- Avis: l'acte visé à l'article 43 du présent Traité
-

Marché commun: le marché unifié constitué entre les États membres, visé aux articles 4 et 76 du présent Traité

Politiques communes: les politiques économiques communes prévues aux articles 62 à 100 du présent Traité

Politiques sectorielles: les politiques sectorielles prévues à l'article 101 du présent Traité et régies par le Protocole additionnel n° II

Surveillance multilatérale: le mécanisme communautaire de définition et de contrôle des politiques économiques entre les États membres, prévu à l'article 63 et régi par les articles 64 à 75 du présent Traité

Droit d'établissement: le droit prévu à l'article 92 du présent Traité

État membre: l'État partie prenante au présent Traité tel que prévu par son Préambule

Membre associé: tout État admis à participer à certaines politiques de l'Union conformément aux dispositions de l'article 104 du présent Traité

État tiers: tout État autre qu'un État membre

LEGIBENIN

## **TITRE PREMIER: DES PRINCIPES ET OBJECTIFS DE L'UNION**

### *Article 2*

Par le présent Traité, les Hautes Parties Contractantes complètent l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA) instituées entre elles, de manière à la transformer en Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), ci-après dénommée l'Union.

### *Article 3*

L'Union respecte dans son action les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981.

### *Article 4*

Sans préjudice des objectifs définis dans le Traité de l'UMOA, l'Union poursuit, dans les conditions établies par le présent Traité, la réalisation des objectifs ci-après:

- a) renforcer la compétitivité des activités économiques et financières des États membres dans le cadre d'un marché ouvert et concurrentiel et d'un environnement juridique rationalisé et harmonisé;
- b) assurer la convergence des performances et des politiques économiques des États membres par l'institution d'une procédure de surveillance multilatérale;
- c) créer entre les États membres un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée, ainsi que sur un tarif extérieur commun et une politique commerciale commune;
- d) instituer une coordination des politiques sectorielles nationales, par la mise en œuvre d'actions communes et éventuellement de politiques communes notamment dans les domaines suivants: ressources humaines, aménagement du territoire, transports et télécommunications, environnement, agriculture, énergie, industrie et mines;
- e) harmoniser, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun, les législations des États membres et particulièrement le régime de la fiscalité.

### *Article 5*

Dans l'exercice des pouvoirs normatifs que le présent Traité leur attribue et dans la mesure compatible avec les objectifs de celui-ci, les organes de l'Union favorisent l'édiction de prescriptions minimales et de réglementations cadres qu'il appartient aux États membres de compléter en tant que de besoin, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

### *Article 6*

Les actes arrêtés par les organes de l'Union pour la réalisation des objectifs du présent Traité et conformément aux règles et procédures instituées par celui-ci, sont appliqués dans chaque État membre nonobstant toute législation nationale contraire, antérieure ou postérieure.

*Article 7*

Les États membres apportent leur concours à la réalisation des objectifs de l'Union en adoptant toutes mesures générales ou particulières, propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent Traité. À cet effet, ils s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de faire obstacle à l'application du présent Traité et des actes pris pour son application.

*Article 8*

Dès l'entrée en vigueur du présent Traité, la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement fixe des orientations générales pour la réalisation des objectifs de l'Union. Elle constate à intervalles réguliers l'état d'avancement du processus d'intégration économique et monétaire et fixe, s'il y a lieu, de nouvelles orientations.

**TITRE II: DU SYSTEME INSTITUTIONNEL DE L'UNION****CHAPITRE I: DU STATUT DE L'UNION***Article 9*

L'Union a la personnalité juridique. Elle jouit dans chaque État membre de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale. Elle est représentée en justice par la Commission. Elle a notamment capacité pour contracter, acquérir des biens mobiliers et immobiliers et en disposer. Sa responsabilité contractuelle et la juridiction nationale compétente pour tout litige y afférent sont régies par la loi applicable au contrat en cause.

*Article 10*

Le régime des droits, immunités et privilèges accordés à l'Union aux membres de ses organes et à son personnel est déterminé par voie d'acte additionnel pris par la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement.<sup>2</sup>

*Article 11*

Le statut des fonctionnaires de l'Union et le régime applicable aux autres agents sont arrêtés par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres sur proposition de la Commission. Les fonctionnaires de l'Union sont en règle générale recrutés par voie de concours parmi les ressortissants des États membres.

Les fonctionnaires et agents de l'Union sont tenus au secret professionnel même après la cessation de leurs fonctions.

*Article 12*

L'Union est représentée dans les relations internationales par la Commission agissant selon les directives que peut lui adresser le Conseil.

*Article 13*

L'Union établit toute coopération utile avec les organisations régionales ou sous-régionales existantes. Elle peut faire appel à l'aide technique ou financière de tout État qui l'accepte ou d'organisations internationales, dans la mesure où cette aide est compatible avec les objectifs définis par le présent Traité.

---

<sup>2</sup> Annexé au présent document.

Des accords de coopération et d'assistance peuvent être conclus avec des États tiers ou des organisations internationales, selon les modalités prévues à l'article 84 du présent Traité.

*Article 14*

Dès l'entrée en vigueur du présent Traité, les États membres se concertent au sein du Conseil afin de prendre toutes mesures destinées à éliminer les incompatibilités ou les doubles emplois entre le droit et les compétences de l'Union d'une part, et les conventions conclues par un ou plusieurs États membres d'autre part, en particulier celles instituant des organisations économiques internationales spécialisées.

*Article 15*

Les États membres se consultent en vue de prendre en commun les dispositions nécessaires afin d'éviter que le fonctionnement de l'Union ne soit affecté par les mesures que l'un d'eux pourrait être amené à prendre en cas de troubles intérieurs graves affectant l'ordre public, de guerre ou de tension internationale grave constituant une menace de guerre.

CHAPITRE II: DES ORGANES DE L'UNION

*Article 16*

Les organes de l'Union sont constitués par:

- la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement, telle que définie à l'article 5 du Traité de l'UMOA;
- le Conseil des ministres, tel que défini à l'article 6 du Traité de l'UMOA;
- la Commission;
- la Cour de justice;
- la Cour des comptes.

Ces organes agissent dans la limite des attributions qui leur sont conférées par le Traité de l'UMOA et le présent Traité et dans les conditions prévues par ces traités.

Un Comité interparlementaire, des organes consultatifs et des institutions spécialisées autonomes concourent également à la réalisation des objectifs de l'Union.

**Section 1: Des organes de direction**

*Paragraphe 1<sup>er</sup>: De la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement*

*Article 17*

La Conférence des Chefs d'État et de gouvernement définit les grandes orientations de la politique de l'Union. Elle se réunit au moins une fois par an.

*Article 18*

La Conférence des Chefs d'État de l'Union monétaire prévue à l'article 5 du Traité de l'UMOA exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le présent Traité.

*Article 19*

La Conférence des Chefs d'État et de gouvernement prend, en tant que de besoin, des actes additionnels au Traité de l'Union.

Les actes additionnels sont annexés au Traité. Ils complètent celui-ci sans toutefois le modifier. Leur respect s'impose aux organes de l'Union ainsi qu'aux autorités des États membres.

*Paragraphe 2: Du Conseil des ministres*

*Article 20*

Le Conseil des ministres de l'Union assure la mise en œuvre des orientations générales définies par la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement.

Il se réunit au moins deux (2) fois par an.

*Article 21*

Le Conseil des ministres de l'Union monétaire prévu à l'article 6 du Traité de l'UMOA exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le présent Traité.

*Article 22*

Toutes les fois que le présent Traité prévoit l'adoption d'un acte juridique du Conseil sur proposition de la Commission, le Conseil ne peut faire d'amendement à cette proposition qu'en statuant à l'unanimité de ses membres.

*Article 23*

Par dérogation à l'article 6, alinéa 2 du Traité de l'UMOA, pour l'adoption des décisions ne portant pas principalement sur la politique économique et financière, le Conseil réunit les ministres compétents. Les délibérations ne deviennent définitives qu'après vérification, par les Ministres en charge de l'économie, des finances et du plan, de leur compatibilité avec la politique économique, monétaire et financière de l'Union.

Pour les questions politiques et de souveraineté, les Ministres des affaires étrangères siègeront au Conseil des ministres de l'UEMOA.

*Article 24*

Le Conseil peut déléguer à la Commission l'adoption des règlements d'exécution des actes qu'il édicte.

Ces règlements d'exécution ont la même force juridique que les actes pour l'exécution desquels ils sont pris.

*Article 25*

Les délibérations du Conseil sont préparées par le Comité des experts, composé de représentants des États membres. La Commission est représentée aux réunions de ce Comité. Celui-ci adopte à la majorité de ses membres présents des avis qu'il transmet au Conseil.

Le Conseil arrête le règlement intérieur du Comité des experts à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

*Paragraphe 3: De la Commission*

*Article 26*

La Commission exerce, en vue du bon fonctionnement et de l'intérêt général de l'Union, les pouvoirs propres que lui confère le présent Traité. À cet effet, elle:

- transmet à la Conférence et au Conseil les recommandations et les avis qu'elle juge utiles à la préservation et au développement de l'Union;
- exerce, par délégation expresse du Conseil et sous son contrôle, le pouvoir d'exécution des actes qu'il prend;
- exécute le budget de l'Union;
- recueille toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission;
- établit un rapport annuel sur le fonctionnement et l'évolution de l'Union qui est communiqué au Comité interparlementaire et aux organes législatifs des États membres;
- assure la publication du Bulletin officiel de l'Union.

*Article 27*

La Commission est composée de sept (7) membres appelés Commissaires, ressortissants des États membres. Les Commissaires sont désignés par la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement sur la base des critères de compétence et d'intégrité morale.

Le mandat des membres de la Commission est de quatre (4) ans, renouvelable. Durant leur mandat, les membres de la Commission sont irrévocables, sauf en cas de faute lourde ou d'incapacité.

La Conférence des Chefs d'État et de gouvernement peut modifier le nombre des membres de la Commission.

*Article 28*

Les membres de la Commission exercent leurs fonctions en toute indépendance dans l'intérêt général de l'Union. Ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de la part d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Les États membres sont tenus de respecter leur indépendance.

Lors de leur entrée en fonction, les membres de la Commission s'engagent, par serment devant la Cour de justice, à observer les obligations d'indépendance et d'honnêteté inhérentes à l'exercice de leur charge. Pendant la durée de leur mandat, ils n'exercent aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non.

*Article 29*

Les traitements, indemnités et pensions des membres de la Commission sont fixés par le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

*Article 30*

Le mandat des membres de la Commission peut être interrompu par la démission ou par la révocation. La révocation est prononcée par la Cour de justice à la demande du Conseil, pour sanctionner la méconnaissance des devoirs liés à l'exercice des fonctions de membre de la Commission.

En cas d'interruption du mandat d'un membre de la Commission, l'intéressé est remplacé pour la durée de ce mandat restant à courir.

Sauf révocation, les membres de la Commission demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement.

*Article 31*

Le gouverneur de la BCEAO participe de plein droit, avec voix consultative, aux réunions de la Commission. Il peut se faire représenter. Il peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou suggérer au Conseil d'inviter la Commission à prendre une initiative dans le cadre de sa mission.

*Article 32*

Les délibérations de la Commission sont acquises à la majorité simple de ses membres. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

*Article 33*

Le Président de la Commission est désigné parmi les membres de celle-ci par la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable. Cette désignation se fera de manière à appeler successivement à la présidence de la Commission tous les États membres.

Le Président de la Commission détermine l'organigramme des services de la Commission dans la limite du nombre de postes autorisés par le budget de l'Union. Il nomme aux différents emplois.

*Article 34*

La Commission arrête son règlement intérieur.

## **Section II: Des organes de contrôle parlementaire**

### *Article 35*

En attendant la création d'un Parlement de l'Union, il est institué un Comité interparlementaire de l'Union. Celui-ci est composé de cinq (5) membres par État, désignés par l'organe législatif de chaque État membre.

Le Comité contribue, par le dialogue et le débat, aux efforts d'intégration de l'Union dans les domaines couverts par le présent Traité.

Il peut exprimer ses vues sous forme de résolutions ou de rapports. Il examine en particulier le rapport annuel que la Commission lui soumet conformément à l'article 36.

À l'initiative du Comité ou à leur demande, le Président du Conseil et le Président de la Commission peuvent être entendus par le Comité.

La présidence du Comité est exercée par l'État membre qui assure la présidence de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement.

Le Comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président.

Le Comité adopte son règlement intérieur.

### *Article 36*

Le Comité reçoit chaque année le rapport établi par la Commission sur le fonctionnement et l'évolution de l'Union, conformément aux dispositions de l'article 26.

### *Article 37*

Le Comité est consulté par la Conférence en vue de la mise en place d'un Parlement de l'Union.

Le projet de Traité portant création du Parlement de l'Union sera proposé par la Commission à la Conférence.

Le Parlement sera chargé du contrôle démocratique des organes de l'Union et participera au processus décisionnel de l'Union.

## **Section III: Des organes de contrôle juridictionnel**

### *Article 38*

Il est créé au niveau de l'Union deux organes de contrôle juridictionnel dénommés Cour de justice et Cour des comptes.

Le statut, la composition, les compétences ainsi que les règles de procédures et de fonctionnement de la Cour de justice et de la Cour des comptes sont énoncés dans le Protocole additionnel n° I.

### *Article 39*

Le Protocole additionnel n° I fait partie intégrante du présent Traité.

## **Section IV: Des organes consultatifs**

*Article 40*

Il est créé au sein de l'Union un organe consultatif dénommé Chambre consulaire régionale, regroupant les chambres consulaires des États membres et dont les modalités de fonctionnement seront fixées par voie d'acte additionnel de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement.

D'autres organes consultatifs pourront être créés, en tant que de besoin, par voie d'acte additionnel de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement.

**Section V: Des institutions spécialisées autonomes**

*Article 41*

La Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et la Banque ouest-africaine de développement (BOAD) sont des institutions spécialisées autonomes de l'Union.

Sans préjudice des objectifs qui leur sont assignés par le Traité de l'UMOA, la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et la Banque ouest-africaine de développement (BOAD) concourent en toute indépendance à la réalisation des objectifs du présent Traité.

**CHAPITRE III: DU RÉGIME JURIDIQUE DES ACTES PRIS PAR  
LES ORGANES DE L'UNION**

*Article 42*

Pour l'accomplissement de leurs missions et dans les conditions prévues par le présent Traité:

- la Conférence prend des actes additionnels, conformément aux dispositions de l'article 19;
- le Conseil édicte des règlements, des directives et des décisions; il peut également formuler des recommandations et/ou des avis;
- la Commission prend des règlements pour l'application des actes du Conseil et édicte des décisions; elle peut également formuler des recommandations et/ou des avis.

*Article 43*

Les règlements ont une portée générale. Ils sont obligatoires dans tous leurs éléments et sont directement applicables dans tout État membre.

Les directives lient tout État membre quant aux résultats à atteindre.

Les décisions sont obligatoires dans tous leurs éléments pour les destinataires qu'elles désignent.

Les recommandations et les avis n'ont pas de force exécutoire.

*Article 44*

Les règlements, les directives et les décisions du Conseil et de la Commission sont dûment motivés.

*Article 45*

Les actes additionnels, les règlements, les directives et les décisions sont publiés au Bulletin officiel de l'Union. Ils entrent en vigueur après leur publication à la date qu'ils fixent.

Les décisions sont notifiées à leurs destinataires et prennent effet à compter de leur date de notification.

#### *Article 46*

Les décisions du Conseil ou de la Commission qui comportent, à la charge des personnes autres que les États, une obligation pécuniaire forment titre exécutoire.

L'exécution forcée est régie par les règles de procédure civile en vigueur dans l'État sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le gouvernement de chacun des États membres désignera à cet effet.

Après l'accomplissement de ces formalités, l'exécution forcée peut être poursuivie en saisissant directement l'organe compétent selon la législation nationale.

L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour de justice. Toutefois, le contrôle de la régularité des mesures d'exécution relève de la compétence des juridictions nationales.

### **TITRE III: DU RÉGIME FINANCIER DE L'UNION**

#### **CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### *Article 47*

Le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, arrête le budget de l'Union sur proposition de la Commission avant le début de l'exercice budgétaire.

Le budget comprend toutes les recettes de l'Union et toutes les dépenses des institutions du présent Traité à l'exception des institutions spécialisées autonomes que sont la BCEAO et la BOAD, ainsi que celles afférentes à la mise en œuvre des politiques communes.

Le budget est équilibré en recettes et en dépenses.

#### *Article 48*

L'Union est dotée de ressources propres qui assurent le financement régulier de son fonctionnement.

#### *Article 49*

Les ressources de l'Union sont soumises au principe de solidarité financière entre les États membres.

Aucun État ne peut invoquer une équivalence entre sa contribution financière et les avantages qu'il tire de l'Union.

#### *Article 50*

L'Union ne répond pas des engagements des administrations centrales, des autorités locales, des autres autorités publiques, d'autres organismes ou entreprises publiques d'un État membre.

*Article 51*

Sur proposition de la Commission, le Conseil adopte à l'unanimité les règlements financiers spécifiant notamment les modalités d'élaboration et d'exécution du budget ainsi que les règles de reddition et de vérification des comptes.

Les règlements financiers instituent la règle de la séparation des ordonnateurs et des comptables.

*Article 52*

Avant sa transmission au Conseil, le projet de budget est soumis pour avis au Comité des experts visé à l'article 25.

*Article 53*

L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Au cas où le budget n'a pas pu être adopté avant le début de l'exercice budgétaire, les dépenses peuvent être effectuées mensuellement dans la limite du douzième des crédits ouverts au titre du budget de l'exercice précédent.

## CHAPITRE II: DES RESSOURCES DE L'UNION

*Article 54*

Les ressources de l'Union proviennent notamment d'une fraction du produit du tarif extérieur commun (TEC) et des taxes indirectes perçues dans l'ensemble de l'Union. Ces ressources seront perçues directement par l'Union.

L'Union peut avoir recours aux emprunts, subventions et aides extérieures compatibles avec ses objectifs.

*Article 55*

À terme, une taxe à la valeur ajoutée (TVA) de l'Union sera instituée et se substituera à la fraction du produit des taxes indirectes nationales indiquée à l'article 54. Au besoin, des taxes additionnelles pourront être introduites par l'Union.

*Article 56*

Dans un délai de deux (2) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres et sur proposition de la Commission, arrête les modalités d'application des articles 54 et 55, conformément aux principes directeurs fixés par la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement par voie d'acte additionnel.

*Article 57*

Durant la phase de mise en œuvre du régime de ressources propres de l'Union, qui ne doit pas dépasser trois (3) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, il sera institué, par voie d'acte additionnel de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement, un régime transitoire en vertu duquel le financement de la phase de démarrage de l'Union sera assuré notamment par la BCEAO et la BOAD.

**CHAPITRE III: DES INTERVENTIONS DE L'UNION**

*Article 58*

Les moins-values de recettes douanières subies par certains États membres du fait de la mise en place de l'union douanière font l'objet d'un traitement spécifique temporaire.

Ce traitement comprend, durant une phase transitoire, un dispositif automatique de compensations financières, conditionnées à la mise en place progressive par les États membres concernés d'une nouvelle assiette et d'une nouvelle structure de leurs recettes fiscales.

Les modalités d'application du système transitoire de compensations seront précisées par voie d'acte additionnel.

*Article 59*

En vue du financement d'un aménagement équilibré du territoire communautaire, l'Union pourra instituer des fonds structurels dont les modalités d'intervention seront précisées par voie d'acte additionnel de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement.

**TITRE IV: DES ACTIONS DE L'UNION**

**CHAPITRE I: DE L'HARMONISATION DES LÉGISLATIONS**

*Article 60*

Dans le cadre des orientations prévues à l'article 8, la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement établit des principes directeurs pour l'harmonisation des législations des États membres. Elle identifie les domaines prioritaires dans lesquels, conformément aux dispositions du présent Traité, un rapprochement des législations des États membres est nécessaire pour atteindre les objectifs de l'Union. Elle détermine également les buts à atteindre dans ces domaines et les principes généraux à respecter.

Dans l'exercice de ces fonctions, la Conférence tient compte des progrès réalisés en matière de rapprochement des législations des États de la région, dans le cadre d'organismes poursuivant les mêmes objectifs que l'Union.

*Article 61*

Le Conseil statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, sur proposition de la Commission, arrête les directives ou règlements nécessaires pour la réalisation des programmes mentionnés à l'article 60.

## CHAPITRE II: DES POLITIQUES COMMUNES

### Section I: De la politique monétaire

#### *Article 62*

La politique monétaire de l'Union est régie par les dispositions du Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA) et par les textes subséquents. Sans préjudice des objectifs qui lui sont ainsi assignés, elle soutient l'intégration économique de l'Union.

### Section II: De la politique économique

#### *Article 63*

Les États membres considèrent leurs politiques économiques comme une question d'intérêt commun et les coordonnent au sein du Conseil en vue de la réalisation des objectifs définis à l'article 4, paragraphe b) du présent Traité. À cette fin, le Conseil met en place un dispositif de surveillance multilatérale des politiques économiques de l'Union dont les modalités sont fixées aux articles 64 à 75.

#### *Article 64*

Sur proposition de la Commission, le Conseil se prononce sur les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union par voie de recommandations arrêtées à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Ces orientations se rapportent aux objectifs économiques des pays membres et de l'Union, notamment aux objectifs :

- de croissance soutenue du revenu moyen;
- de répartition des revenus;
- de solde soutenable de la balance des paiements courants;
- d'amélioration de la compétitivité internationale des économies de l'Union.

Elles tiennent également compte de l'exigence de compatibilité des politiques budgétaires avec les objectifs de la politique monétaire, en particulier celui de stabilité des prix.

Le Conseil informe le Comité interparlementaire de ses recommandations.

#### *Article 65*

1) Afin d'assurer une convergence durable de leurs performances économiques et d'établir les bases d'une croissance soutenable, les États membres mènent des politiques économiques qui respectent les grandes orientations visées à l'article 64 et les règles énoncées au point 3 ci-après.

2) Le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, sur proposition de la Commission:

- adopte les règles supplémentaires requises pour la convergence des politiques économiques nationales et leur mise en cohérence avec la politique monétaire de l'Union;

- précise les règles prescrites dans cet article et détermine leurs modalités d'application ainsi que leur calendrier de mise en œuvre;
- fixe les valeurs de référence des critères quantitatifs sur lesquels se fonde l'observation des règles de convergence.

En vertu des règles de convergence arrêtées par le Conseil, tout déficit excessif devra être éliminé et les politiques budgétaires devront respecter une discipline commune, consistant à soutenir les efforts pluriannuels d'assainissement budgétaire et d'amélioration de la structure des recettes et des dépenses publiques.

3) Les États membres harmonisent leurs politiques fiscales, selon la procédure prévue aux articles 60 et 61, pour réduire les disparités excessives prévalant dans la structure et l'importance de leurs prélèvements fiscaux.

Les États membres notifient à la BCEAO et à la Commission toute variation de leur dette intérieure et extérieure.

La BCEAO et la Commission prêtent leur concours aux États membres qui souhaitent en bénéficier, dans la négociation ou la gestion de leur dette intérieure et extérieure.

#### *Article 66*

Le Conseil, sur proposition de la Commission, examine dans quelle mesure les politiques des prix et des revenus des États membres, ainsi que les actions de certains groupes économiques, sociaux ou professionnels sont susceptibles de contrarier la réalisation des objectifs de politique économique de l'Union. Il adopte, au besoin, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, et sur proposition de la Commission, des recommandations et avis. Il en informe le Comité interparlementaire et les organes consultatifs de l'Union.

#### *Article 67*

1) L'Union harmonise les législations et les procédures budgétaires, afin d'assurer notamment la synchronisation de ces dernières avec la procédure de surveillance multilatérale de l'Union.

Ce faisant, elle assure l'harmonisation des Lois de finances et des comptabilités publiques, en particulier des comptabilités générales et des plans comptables publics. Elle assure aussi l'harmonisation des comptabilités nationales et des données nécessaires à l'exercice de la surveillance multilatérale, en procédant en particulier à l'uniformisation du champ des opérations du secteur public et des tableaux des opérations financières de l'État.

2) Le Conseil adopte à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres les règlements et les directives nécessaires à la mise en œuvre des actions visées dans le présent article.

#### *Article 68*

1) Afin d'assurer la fiabilité des données budgétaires nécessaires à l'organisation de la surveillance multilatérale des politiques budgétaires, chaque État membre prend, au besoin, les dispositions nécessaires pour qu'au plus tard un (1) an après l'entrée en vigueur du présent Traité, l'ensemble de ses comptes puisse être contrôlé selon des procédures offrant les garanties de transparence et d'indépendance requises. Ces procédures doivent notamment permettre de certifier la fiabilité des données figurant dans les Lois de finances initiales et rectificatives ainsi que dans les Lois de règlement.

2) Les procédures ouvertes à cet effet au choix de chaque État membre sont les suivantes:

- recourir au contrôle de la Cour des comptes de l'Union;
- instituer une Cour des comptes nationale qui pourra, le cas échéant, faire appel à un système d'audit externe. Cette Cour transmettra ses observations à la Cour des comptes de l'Union.

3) Les États membres tiennent le Conseil et la Commission informés des dispositions qu'ils ont prises pour se conformer sans délai à cette obligation. La Commission vérifie que les garanties d'efficacité des procédures choisies sont réunies.

4) Le Conseil adopte à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres les règlements et directives nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions.

#### *Article 69*

Les Présidents des Cours des comptes des États membres et les Conseillers de la Cour des comptes de l'Union se réunissent au moins une fois par an, sur convocation du Président de la Cour des comptes de l'État assurant la présidence de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement, pour procéder à une évaluation des systèmes de contrôle des comptes et des résultats des contrôles effectués durant l'exercice écoulé.

Ils établissent un rapport assorti, le cas échéant, de suggestions d'amélioration des systèmes de contrôle, visant notamment l'harmonisation des procédures et la fixation de normes communes de contrôle. Ce rapport se prononce sur la conformité des comptes transmis par les États membres à l'Union aux règles comptables et budgétaires de cette dernière, ainsi que sur leur fiabilité comptable. Il est transmis au Conseil, à la Commission et au Comité interparlementaire.

#### *Article 70*

Pour les besoins de la surveillance multilatérale, les États membres transmettent régulièrement à la Commission toutes informations nécessaires, en particulier les données statistiques et les informations relatives aux mesures de politique économique.

La Commission précise, par voie de décision, la nature des informations dont la transmission incombe aux États membres. Les données statistiques faisant foi pour l'exercice de la surveillance multilatérale de l'Union sont celles retenues par la Commission.

#### *Article 71*

Lorsqu'un État membre est confronté à des difficultés économiques et financières ou est susceptible de connaître de telles difficultés en raison d'événements exceptionnels, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut exempter, pour une durée maximale de six (6) mois, cet État membre du respect de tout ou partie des prescriptions énoncées dans le cadre de la procédure de surveillance multilatérale.

Le Conseil, statuant ensuite à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, peut adresser à l'État membre concerné des directives portant sur les mesures à mettre en œuvre.

Avant l'expiration de la période de six (6) mois mentionnée à l'alinéa premier, la Commission fait rapport au Conseil sur l'évolution de la situation dans l'État membre concerné et sur la mise en œuvre des directives qui lui ont été adressées. Au vu de ce rapport, le Conseil peut décider à l'unanimité, sur proposition de la Commission, de proroger la période d'exemption en fixant une nouvelle échéance.

#### *Article 72*

1) Dans le cadre de la procédure de surveillance multilatérale, la Commission transmet au Conseil et rend public un rapport semestriel d'exécution. Ce rapport rend compte de la convergence des politiques et des performances économiques ainsi que de la compatibilité de celles-ci avec la politique monétaire de l'Union. Il examine la bonne exécution, par les États membres, des recommandations faites par le Conseil en application des articles 64 à 66. Il tient compte des programmes d'ajustement éventuellement en vigueur au niveau de l'Union et des États membres.

Si un État membre ne satisfait pas aux exigences mentionnées au paragraphe précédent, la Commission fait, dans une annexe au rapport, des propositions de directives à son intention. Celles-ci spécifient les mesures rectificatives à mettre en œuvre. Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2 du présent article, cette annexe n'est pas rendue publique.

2) Le Conseil prend acte du rapport d'exécution mentionné au paragraphe 1. Il adopte à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres les propositions de directives faites dans ce cadre par la Commission. Par dérogation à l'article 22 du présent Traité, il a la faculté d'amender celles-ci à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres. Il en informe le Comité interparlementaire.

Si le Conseil n'a pas été en mesure de réunir les conditions de majorité nécessaires à l'adoption d'une directive à l'issue du premier examen de celle-ci, la Commission a la faculté de rendre sa proposition publique.

#### *Article 73*

L'État membre, destinataire d'une directive émise par le Conseil dans le cadre de la surveillance multilatérale, élabore en concertation avec la Commission et dans un délai de trente (30) jours, un programme de mesures rectificatives.

La Commission vérifie la conformité des mesures envisagées à la directive du Conseil et à la politique économique de l'Union et tient compte des éventuels programmes d'ajustement en vigueur.

#### *Article 74*

L'exercice de la surveillance multilatérale de l'Union s'appuie sur le rapport de la Commission, les éventuelles directives du Conseil et les éventuels avis du Comité interparlementaire, en vertu des procédures indiquées à l'article 72.

Le Conseil peut renforcer ces procédures par la mise en œuvre d'une gamme de mesures explicites, positives ou négatives, selon les modalités ci-après:

- a) la mise en place effective, constatée par la Commission, d'un programme reconnu conforme au sens de l'article 73, offre à l'État membre concerné le bénéfice de mesures positives qui comprennent notamment:
  - la publication d'un communiqué de la Commission;
  - le soutien de l'Union dans la recherche du financement requis pour l'exécution du programme de mesures rectificatives, conformément aux dispositions de l'article 75;
  - un accès prioritaire aux ressources disponibles de l'Union.
- b) Si un État membre n'a pas pu élaborer un programme rectificatif dans le délai prescrit à l'article 73 ou si la Commission n'a pas reconnu la conformité dudit programme à la directive du Conseil et à la politique économique de l'Union, ou enfin si la Commission constate l'inexécution ou la mauvaise exécution du programme

rectificatif, elle transmet, dans les meilleurs délais, au Conseil un rapport assorti éventuellement de propositions de mesures négatives explicites. Elle a la faculté de rendre son rapport public.

- c) L'examen des rapports et des propositions de sanctions mentionnés au paragraphe b) est inscrit de plein droit à l'ordre du jour d'une session du Conseil à la demande de la Commission.

Le principe et la nature des sanctions font l'objet de délibérations séparées. Les délibérations du Conseil sont acquises à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres. Par dérogation à l'article 22 du présent Traité, les propositions de sanctions peuvent être amendées par le Conseil à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Le Conseil informe le Comité interparlementaire des décisions prises.

- d) Les sanctions explicites susceptibles d'être appliquées comprennent la gamme des mesures graduelles suivantes:
- la publication par le Conseil d'un communiqué, éventuellement assorti d'informations supplémentaires sur la situation de l'État concerné;
  - le retrait, annoncé publiquement, des mesures positives dont bénéficiait éventuellement l'État membre;
  - la recommandation à la BOAD de revoir sa politique d'interventions en faveur de l'État membre concerné;
  - la suspension des concours de l'Union à l'État membre concerné.

Par voie d'acte additionnel au présent Traité, la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement peut compléter cette gamme de mesures par des dispositions complémentaires jugées nécessaires au renforcement de l'efficacité de la surveillance multilatérale de l'Union.

#### *Article 75*

À la demande d'un État membre éligible aux mesures positives en vertu de l'article 74, paragraphe a), l'Union apportera son aide à la mobilisation des ressources additionnelles nécessaires au financement des mesures rectificatives préconisées. À cette fin, la Commission utilise l'ensemble des moyens et l'autorité dont elle dispose pour appuyer l'État membre concerné dans les consultations et négociations requises.

### **Section III: Du marché commun**

#### *Paragraphe 1<sup>er</sup>: Dispositions générales*

#### *Article 76*

En vue de l'institution du marché commun prévue à l'article 4, paragraphe c) du présent Traité, l'Union poursuit la réalisation progressive des objectifs suivants:

- a) l'élimination, sur les échanges entre les pays membres, des droits de douane, des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie, des taxes d'effet équivalent et de toutes autres mesures d'effet équivalent susceptibles d'affecter lesdites transactions, sous réserve du respect des règles d'origine de l'Union qui seront précisées par voie de protocole additionnel;

- b) l'établissement d'un tarif extérieur commun (TEC);
- c) l'institution de règles communes de concurrence applicables aux entreprises publiques et privées ainsi qu'aux aides publiques;
- d) la mise en œuvre des principes de liberté de circulation des personnes, d'établissement et de prestations de services ainsi que de celui de liberté de mouvements des capitaux requis pour le développement du marché financier régional;
- e) l'harmonisation et la reconnaissance mutuelle des normes techniques ainsi que des procédures d'homologation et de certification du contrôle de leur observation.

*Paragraphe 2: De la libre circulation des marchandises*

*Article 77*

En vue de la réalisation de l'objectif défini à l'article 76, paragraphe a), les États membres s'abstiennent, dès l'entrée en vigueur du présent Traité:

- a) d'introduire entre eux tous nouveaux droits de douane à l'importation et à l'exportation ainsi que toutes taxes d'effet équivalent et d'augmenter ceux qu'ils appliquent dans leurs relations commerciales mutuelles;
- b) d'introduire entre eux de nouvelles restrictions quantitatives à l'exportation ou à l'importation ou des mesures d'effet équivalent, ainsi que de rendre plus restrictifs les contingents, normes et toutes autres dispositions d'effet équivalent.

Conformément aux dispositions de l'article XXIV 5) a) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), l'Union s'assure que l'incidence globale des droits de douane et des autres règlements du commerce vis-à-vis des pays tiers n'est pas plus restrictive que celle des dispositions en vigueur avant la création de l'Union.

*Article 78*

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, détermine conformément aux dispositions de l'article 5 du présent Traité, le rythme et les modalités d'élimination, sur les échanges entre les pays membres, des droits de douane, des restrictions quantitatives et de toutes autres mesures d'effet équivalent. Il arrête les règlements nécessaires.

Le Conseil tient compte des incidences de l'unification des marchés nationaux sur l'économie et les finances publiques des États membres, en créant des fonds de compensation et de développement.

*Article 79*

Sous réserve des mesures d'harmonisation des législations nationales mises en œuvre par l'Union, les États membres conservent la faculté de maintenir et d'édicter des interdictions ou des restrictions d'importation, d'exportation et de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux, de préservation de l'environnement, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique et de protection de la propriété industrielle et commerciale.

Les interdictions ou restrictions appliquées en vertu de l'alinéa précédent ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres.

Les États membres notifient à la Commission toutes les restrictions maintenues en vertu de l'alinéa premier du présent article. La Commission procède à une revue annuelle de ces restrictions en vue de proposer leur harmonisation ou leur élimination progressive.

*Article 80*

Sur proposition de la Commission, le Conseil arrête à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres un schéma relatif à l'harmonisation et à la reconnaissance mutuelle des normes techniques et sanitaires ainsi que des procédures d'homologation et de certification en vigueur dans les États membres.

*Article 81*

Le Conseil arrête, sur proposition de la Commission et à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, les règlements nécessaires à la mise en œuvre du schéma mentionné à l'article 80.

*Paragraphe 3: De la politique commerciale**Article 82*

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article 76, paragraphes a) et b) du présent Traité, le Conseil adopte à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, sur proposition de la Commission:

- a) les mesures relatives à l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres nécessaires au fonctionnement de l'union douanière;
- b) les règlements relatifs au tarif extérieur commun (TEC);

- c) les règlements fixant le régime de la politique commerciale avec les États tiers;
- d) le régime applicable aux produits du cru et de l'artisanat.

*Article 83*

Dans la réalisation des objectifs définis à l'article 76 du présent Traité, l'Union respecte les principes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) en matière de régime commercial préférentiel. Elle tient compte de la nécessité de contribuer au développement harmonieux du commerce intra-africain et mondial, de favoriser le développement des capacités productives à l'intérieur de l'Union, de protéger les productions de l'Union contre les politiques de dumping et de subventions des pays tiers.

*Article 84*

L'Union conclut des accords internationaux dans le cadre de la politique commerciale commune selon les modalités suivantes:

- la Commission présente des recommandations au Conseil qui l'autorise à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres à ouvrir les négociations nécessaires;
- la Commission conduit ces négociations en consultation avec un Comité désigné par le Conseil et dans le cadre des directives élaborées par celui-ci.

Les accords mentionnés à l'alinéa premier sont conclus par le Conseil à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

*Article 85*

Si les accords mentionnés à l'article 84 sont négociés au sein d'organisations internationales au sein desquelles l'Union ne dispose pas de représentation propre, les États membres conforment leurs positions de négociation aux orientations définies par le Conseil à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres et sur proposition de la Commission.

Lorsque des négociations en cours au sein d'organisations internationales à caractère économique sont susceptibles d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché commun, sans pour autant relever des compétences de l'Union, les États membres coordonnent leurs positions de négociation.

*Article 86*

Le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres sur proposition de la Commission, fixe par voie de règlement les modalités selon lesquelles les États membres sont autorisés à prendre, par dérogation aux règles générales de l'union douanière et de la politique commerciale commune, des mesures de protection destinées à faire face à des difficultés graves dans un ou plusieurs secteurs de leurs économies.

Les mesures de sauvegarde adoptées en vertu des règlements pris en application de l'alinéa précédent ne peuvent excéder une durée de six (6) mois, éventuellement renouvelable. Elles doivent être autorisées par la Commission, tant dans leur durée que dans leur contenu, avant leur entrée en vigueur.

*Article 87*

Les États membres s'abstiennent de conclure de nouvelles conventions d'établissement. Ils alignent, dans les meilleurs délais possibles, les conventions existantes sur les mesures d'harmonisation des législations visées à l'article 23 du Protocole additionnel n° II, conformément à la procédure prévue aux articles 60 et 61.

*Paragraphe 4: Des règles de concurrence*

*Article 88*

Un (1) an après l'entrée en vigueur du présent Traité, sont interdits de plein droit:

- a) les accords, associations et pratiques concertées entre entreprises, ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur de l'Union;
- b) toutes pratiques d'une ou de plusieurs entreprises, assimilables à un abus de position dominante sur le marché commun ou dans une partie significative de celui-ci;
- c) les aides publiques susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

*Article 89*

Le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres et sur proposition de la Commission, arrête dès l'entrée en vigueur du présent Traité par voie de règlements, les dispositions utiles pour faciliter l'application des interdictions énoncées à l'article 88.

Il fixe, selon cette procédure, les règles à suivre par la Commission dans l'exercice du mandat que lui confère l'article 90 ainsi que les amendes et astreintes destinées à sanctionner les violations des interdictions énoncées dans l'article 88.

Il peut également édicter des règles précisant les interdictions énoncées dans l'article 88 ou prévoyant des exceptions limitées à ces règles afin de tenir compte de situations spécifiques.

*Article 90*

La Commission est chargée, sous le contrôle de la Cour de justice, de l'application des règles de concurrence prescrites par les articles 88 et 89. Dans le cadre de cette mission, elle dispose du pouvoir de prendre des décisions.

*Paragraphe 5: De la libre circulation des personnes, des services et des capitaux.*

*Article 91*

1) Sous réserve des limitations justifiées par des motifs d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, les ressortissants d'un État membre bénéficient sur l'ensemble du territoire de l'Union de la liberté de circulation et de résidence qui implique:

- l'abolition entre les ressortissants des États membres de toute discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne la recherche et l'exercice d'un emploi, à l'exception des emplois dans la Fonction publique - le droit de se déplacer et de séjourner sur le territoire de l'ensemble des États membres;
- le droit de continuer à résider dans un État membre après y avoir exercé un emploi.

- 2) Le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres et sur proposition de la Commission, arrête dès l'entrée en vigueur du présent Traité, par voie de règlement ou de directive, les dispositions utiles pour faciliter l'usage effectif des droits prévus au paragraphe 1.
- 3) Selon la procédure prévue au paragraphe 2, le Conseil adopte des règles:
  - a) précisant le régime applicable aux membres des familles des personnes faisant usage de ces droits;
  - b) permettant d'assurer aux travailleurs, migrants et à leurs ayants droit la continuité de la jouissance des prestations susceptibles de leur être assurées au titre des périodes d'emploi successives sur le territoire de tous les États membres;
  - c) précisant la portée des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

#### Article 92

- 1) Les ressortissants d'un État membre bénéficient du droit d'établissement dans l'ensemble du territoire de l'Union.
- 2) Sont assimilées aux ressortissants des États membres, les sociétés et personnes morales constituées conformément à la législation d'un État membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de l'Union.
- 3) Le droit d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.
- 4) Le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres et sur proposition de la Commission, arrête dès l'entrée en vigueur du présent Traité, par voie de règlement ou de directive, les dispositions utiles pour faciliter l'usage effectif du droit d'établissement.
- 5) L'article 91, paragraphe 3, est applicable, *mutatis mutandis*.

#### Article 93

Les ressortissants de chaque État membre peuvent fournir des prestations de services dans un autre État membre dans les mêmes conditions que celles que cet État membre impose à ses propres ressortissants, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique et sans préjudice des exceptions prévues par le présent Traité.

L'article 91, paragraphe 3, et l'article 92, paragraphes 2 et 4, sont applicables, *mutatis mutandis*.

#### Article 94

Par dérogation aux articles 92 et 93 et sous réserve des mesures d'harmonisation des législations nationales mises en œuvre par l'Union, les États membres peuvent maintenir des restrictions à l'exercice, par des ressortissants d'autres États membres ou par des entreprises contrôlées par ceux-ci, de certaines activités lorsque ces restrictions sont justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique ou par d'autres raisons d'intérêt général.

Les États membres notifient à la Commission toutes restrictions maintenues en vertu des dispositions du paragraphe précédent. La Commission procède à une revue annuelle de ces restrictions en vue de proposer leur harmonisation ou leur élimination progressive.

#### *Article 95*

Selon la procédure prévue aux articles 60 et 61, il est procédé à l'harmonisation des dispositions nationales réglementant l'exercice de certaines activités économiques ou professions ainsi qu'à l'abolition des restrictions maintenues en vertu de l'article 93, en vue de faciliter le développement du marché commun et notamment du marché financier régional.

#### *Article 96*

Dans le cadre du présent Traité, les restrictions aux mouvements, à l'intérieur de l'Union, des capitaux appartenant à des personnes résidant dans les États membres sont interdites.

#### *Article 97*

- 1) L'article 96 ne porte pas atteinte au droit des États membres à
  - a) prendre des mesures indispensables pour prévenir les infractions à leur législation fiscale;
  - b) prévoir éventuellement des dispositions afin de renforcer les moyens d'information statistique sur les mouvements de capitaux;
  - c) prendre des mesures justifiées par des raisons d'ordre public ou de sécurité publique.
- 2) La libre circulation des capitaux liés à l'investissement direct dans les entreprises définies à l'article 92, paragraphe 2 ne préjuge pas de la possibilité d'appliquer des restrictions en matière de droit d'établissement compatibles avec les dispositions du présent Traité.
- 3) Les mesures et procédures visées aux paragraphes 1 et 2 ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée à la libre circulation des capitaux définie à l'article 96.

#### *Article 98*

Sans préjudice de l'application du Traité de l'UMOA, le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres sur proposition de la Commission, arrête dès l'entrée en vigueur du présent Traité, par voie de règlement ou de directive, les dispositions utiles pour faciliter l'exercice de l'usage effectif des droits prévus aux articles 96 et 97.

#### *Article 99*

Dès l'entrée en vigueur du présent Traité, les États membres s'abstiennent d'introduire toute nouvelle restriction à l'exercice des droits prévus aux articles 93 à 96. Aucune restriction existante ne peut être maintenue si elle constitue un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée à l'exercice de ces droits.

#### *Article 100*

Pour la réalisation des objectifs définis à l'article 76 du présent Traité, l'Union prend en compte les acquis des organisations sous-régionales africaines auxquelles participent ses États membres.

### CHAPITRE III: DES POLITIQUES SECTORIELLES

#### *Article 101*

En vue de compléter les politiques économiques communes menées au niveau de l'Union, il est institué un cadre juridique définissant les politiques sectorielles devant être mises en œuvre par les États membres.

Ces politiques sectorielles sont énoncées et définies dans le Protocole additionnel n° II.

#### *Article 102*

Le Protocole additionnel n° II fait partie intégrante du présent Traité.

### **TITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **CHAPITRE I: DE L'ADMISSION DE NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES ET DE MEMBRES ASSOCIÉS**

#### *Article 103*

Tout État ouest-africain peut demander à devenir membre de l'Union. Il adresse sa demande à la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement qui se prononce sur rapport de la Commission.

Les conditions d'adhésion et les adaptations du présent Traité que celle-ci entraîne font l'objet d'un accord entre les États membres et l'État demandeur.

Cet accord est soumis à la ratification des États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Toutefois, si l'adhésion n'entraîne que des adaptations d'ordre purement technique, l'accord peut être approuvé par la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement.

#### *Article 104*

Tout État africain peut demander à participer à une ou plusieurs politiques de l'Union en qualité de membre associé.

Les conditions d'une telle association font l'objet d'un accord entre l'État demandeur et l'Union.

L'accord est conclu par la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement.

*Article 105*

La langue de travail de l'Union est le français. La Conférence des Chefs d'État et de gouvernement peut ajouter d'autres langues de travail.

**CHAPITRE II: DE LA RÉVISION ET DE LA DÉNONCIATION  
DU TRAITÉ DE L'UNION***Article 106*

Tout État membre ou la Commission peut soumettre à la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement des propositions tendant à modifier le présent Traité.

Les modifications approuvées par la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement entrent en vigueur après avoir été ratifiées par tous les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

*Article 107*

Le présent Traité peut être dénoncé par tout État membre.

Sauf dispositions spéciales adoptées par la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement, il cesse d'avoir effet à l'égard de l'État en question le dernier jour du sixième mois suivant la date de réception de la dénonciation par l'État dépositaire.

En cas de dénonciation, la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement apporte par voie d'acte additionnel les adaptations aux dispositions du présent Traité découlant de cette dénonciation.

**TITRE VI: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES****CHAPITRE I: DE LA MISE EN PLACE DES ORGANES DE L'UNION***Article 108*

Au cours de la première session du Conseil suivant l'entrée en vigueur du présent Traité, il est procédé à la constitution de la Commission.

La Commission entre en fonction dès sa constitution.

*Article 109*

La Cour de justice est constituée dans un délai de six (6) mois après l'entrée en vigueur du présent Traité. La Cour de justice entre en fonction dès la nomination de ses membres. Elle établit son règlement de procédures dans un délai de trois (3) mois à compter de son entrée en fonction. Les délais d'introduction des recours courent à compter de la date de publication de ce règlement.

*Article 110*

Le premier exercice financier s'étend de la date d'entrée en vigueur du Traité jusqu'au 31 décembre suivant. Toutefois, cet exercice s'étend jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle d'entrée en vigueur du Traité, si celle-ci intervient au cours du deuxième semestre.

En attendant l'adoption du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents de l'Union, le personnel nécessaire est recruté par la Commission qui conclut à cet effet des contrats à durée déterminée.

*Article 111*

La Conférence des Chefs d'État et de gouvernement détermine le Siège de la Commission, de la Cour de justice et de la Cour des comptes.

CHAPITRE II: DE LA RÉVISION DU TRAITÉ DE L'UMOA

*Article 112*

En temps opportun, la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement adoptera un Traité fusionnant le Traité de l'UMOA et le présent Traité.

En attendant cette fusion, le Traité de l'UMOA est modifié conformément aux dispositions des articles 113 à 115 ci-après.

*Article 113*

1) *L'article premier*

"L'Union monétaire ouest-africaine constituée entre les États signataires du présent Traité se caractérise par la reconnaissance d'une même unité monétaire dont l'émission est confiée à un institut d'émission commun prêtant son concours aux économies nationales, sous le contrôle des gouvernements, dans les conditions définies ci-après."

*est complété par:*

"Le Traité constituant l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA) est complété par le Traité de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), ci-après dénommé Traité de l'UEMOA."

2) *L'article 2 alinéa 2*

"Les modalités de son adhésion seront convenues par accord entre son gouvernement et les gouvernements des États membres de l'Union sur proposition du Conseil des ministres de l'Union institué par le Titre III ci-après."

*est rédigé comme suit:*

"Les modalités d'admission sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 103 du Traité de l'UEMOA."

3) *L'article 4*

"Les États signataires s'engagent, sous peine d'exclusion automatique de l'Union, à respecter les dispositions du présent Traité et des textes pris pour son application, notamment en ce qui concerne:

1. les règles génératrices de l'émission,
2. la centralisation des réserves monétaires,

3. la libre circulation des signes monétaires et la liberté des transferts entre États de l'Union,
4. les dispositions des articles ci-après.

La Conférence des Chefs d'État de l'Union constatera, à l'unanimité des Chefs d'État des autres membres de l'Union, le retrait de celle-ci d'un État n'ayant pas respecté les engagements ci-dessus. Le Conseil des ministres en tirera les conséquences qui s'imposeraient pour la sauvegarde des intérêts de l'Union."

*est rédigé comme suit:*

"Les États membres s'engagent, sous peine d'exclusion automatique de l'Union, à respecter les dispositions du présent Traité, du Traité de l'UEMOA et des textes pris pour leur application, notamment en ce qui concerne:

- i) les règles génératrices de l'émission,
- ii) la centralisation des réserves monétaires,
- iii) la libre circulation des signes monétaires et la liberté des transferts entre États de l'Union,
- iv) les dispositions des articles ci-après.

Conformément à la procédure prévue à l'article 6 du Protocole additionnel n° I, la Cour de justice de l'Union est compétente pour connaître des manquements des États membres aux obligations qui leur incombent en vertu du Traité de l'Union.

Si l'État membre qui n'a pas respecté ses engagements ne s'est pas exécuté suite à l'invitation prévue à l'article 6 dudit protocole, la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement constatera, à l'unanimité des Chefs d'État et de gouvernement des autres États membres de l'Union, le retrait de cet État. L'article 107, alinéa 3 du Traité de l'UEMOA s'applique par analogie.

En outre, le Conseil, statuant à l'unanimité de ses membres, peut prendre les mesures qui s'imposeraient pour la sauvegarde des intérêts de l'Union."

#### *Article 114*

##### *L'article 5*

"Les Chefs des États membres de l'Union réunis en Conférence constituent l'autorité suprême de l'Union.

La Conférence des Chefs d'État décide de l'adhésion de nouveaux membres, prend acte du retrait et de l'exclusion des membres de l'Union et fixe le siège de son institut d'émission.

La Conférence des Chefs d'État tranche toute question n'ayant pu trouver une solution par accord unanime du Conseil des ministres de l'Union et que celui-ci soumet à sa décision.

Les décisions de la Conférence, dénommées "actes de la Conférence", sont prises à l'unanimité.

La Conférence siège pendant une année civile dans chacun des États de l'Union à tour de rôle dans l'ordre alphabétique de leur désignation.

Elle se réunit au moins une fois l'an et aussi souvent que nécessaire, à l'initiative du Président en exercice ou à la demande d'un ou plusieurs des Chefs d'État membres de l'Union.

La présidence de la Conférence est assurée par le Chef de l'État membre dans lequel siège la Conférence.

Le Président en exercice fixe les dates et les lieux des réunions et arrête l'ordre du jour des travaux.

En cas d'urgence, le Président en exercice peut consulter à domicile les autres Chefs d'État de l'Union par une procédure écrite."

*est complété par l'alinéa suivant:*

"Le Président de la Commission, le Gouverneur de la BCEAO et le Président de la BOAD peuvent assister aux réunions de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement pour exprimer les points de vue de leur institution sur les points de l'ordre du jour qui les concernent."

#### *Article 115*

1) *L'article 7, dernier alinéa*

"Pour l'exécution de son mandat, le Président du Conseil des ministres peut recueillir information et assistance de l'Institut d'émission de l'Union. Celui-ci pourvoit à l'organisation des séances du Conseil des ministres et à son secrétariat."

*est modifié comme suit:*

"Le Conseil peut inviter la Commission, la BCEAO et la BOAD à lui soumettre des rapports et à prendre toute initiative utile à la réalisation des objectifs de l'Union. La Commission, la BCEAO et la BOAD pourvoient à l'organisation des séances du Conseil des ministres et à son secrétariat."

2) *L'article 8*

Le Gouverneur de l'Institut d'émission de l'Union assiste aux réunions du Conseil des ministres. Il peut demander à être entendu par ce dernier. Il peut se faire assister par ceux de ses collaborateurs dont il estime le concours nécessaire."

*est rédigé comme suit:*

"Le Président de la Commission ou un membre de celle-ci ainsi que le Gouverneur de la BCEAO et le Président de la BOAD assistent aux réunions du Conseil. Ils peuvent demander à être entendus par ce dernier. Ils peuvent se faire assister par ceux de leurs collaborateurs dont ils estiment le concours nécessaire."

CHAPITRE III: DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU TRAITÉ DE L'UEMOA

*Article 116*

Le présent Traité sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République du Sénégal.

Le présent Traité entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'État signataire qui procédera le dernier à cette formalité. Toutefois, si le dépôt a lieu moins de quinze (15) jours avant le début du mois suivant, l'entrée en vigueur du Traité sera reportée au premier jour du deuxième mois suivant la date de ce dépôt.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent Traité, le 10 janvier 1994

*Pour la République du Bénin*

**S.E. Nicéphore Dieudonné SOGLO**  
*Président de la République*

\_\_\_\_\_

*Pour le Burkina Faso*

**S.E. Blaise COMPAORE**  
*Président du Faso*

\_\_\_\_\_

*Pour la République de Côte d'Ivoire*

**S.E. Daniel Kablan DUNCAN**  
*Premier Ministre*

\_\_\_\_\_

*Pour la République togolaise*

**S.E. Joseph Kokou KOFFIGOH**  
*Premier Ministre*

*Pour la République du Mali*

**S.E. Alpha Oumar KONARE**  
*Président de la République*

\_\_\_\_\_

*Pour la République du Niger*

**S.E. Ousmane MAHAMANE**  
*Président de la République*

\_\_\_\_\_

*Pour la République du Sénégal*

**S.E. Abdou DIOUF**  
*Président de la République*

LEGIBENIN

## ANNEXE

### ACTE ADDITIONNEL N° 04/96 INSTITUANT UN RÉGIME TARIFAIRE PRÉFÉRENTIEL TRANSITOIRE DES ÉCHANGES AU SEIN DE L'UEMOA ET SON MODE DE FINANCEMENT

#### PRÉAMBULE

La Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA):

*Considérant* le Traité constitutif de l'UEMOA notamment en ses articles 4, 16, 17, 18, 19, 58, 60, 76, 77, 78, 79, 86 et 100,

*Consciente* de la nécessité de tenir compte des acquis des organisations sous-régionales africaines auxquelles participent les pays membres de l'UEMOA,

*Soucieuse* de la libre circulation des marchandises sur le territoire de l'Union et de l'élimination dans les échanges entre les pays membres des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et de toutes autres mesures susceptibles d'affecter lesdites transactions,

*Soucieuse* de promouvoir les échanges au sein de l'UEMOA,

*Considérant* les recommandations du Conseil des ministres de l'UEMOA, réuni le 22 décembre 1994 à Lomé, au Togo,

Sur proposition du Conseil des ministres

Sur rapport de la Commission

Adopte l'Acte dont la teneur suit:

#### TITRE PRÉLIMINAIRE

#### CHAPITRE I: DÉFINITIONS

##### *Article premier*

Aux fins du présent Acte, on entend par:

- a) UEMOA: Union économique et monétaire ouest-africaine
- b) UNION: Union économique et monétaire ouest-africaine
- c) État membre: tout État ayant signé et ratifié le Traité de l'Union économique et monétaire ouest-africaine
- d) TPC: taxe préférentielle communautaire
- e) PCS: prélèvement communautaire de solidarité
- f) Les droits d'entrée: ensemble de droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables aux marchandises à l'entrée du territoire d'un État membre

- g) Les taxes intérieures: ensemble de la fiscalité applicable à l'intérieur du pays, TVA et autres accises
- h) Les droits de sortie: ensemble des droits de douane applicables aux marchandises à leur sortie du territoire d'un État membre de l'Union.

## CHAPITRE II: OBJET DU PRÉSENT ACTE

### *Article 2*

Le présent Acte met en place un régime préférentiel transitoire destiné à régir les échanges commerciaux au sein des pays membres de l'UEMOA, en attendant la mise en place du schéma tarifaire préférentiel de cette organisation.

Cet acte couvre:

- la libéralisation des échanges au sein de l'UEMOA;
- les règles d'origine de l'UEMOA;
- le régime douanier applicable:
  - aux produits du cru
  - aux produits de l'artisanat traditionnel
  - aux produits industriels originaires agréés
  - aux produits industriels originaires non agréés
- le régime du Prélèvement communautaire de solidarité (PCS) et de son affectation;
- les procédures douanières applicables à la circulation des produits à l'intérieur de l'Union;
- la promotion des échanges des produits des États membres à l'intérieur de l'Union et à destination des pays tiers.

## TITRE II: DE LA LIBÉRALISATION DES ÉCHANGES AU SEIN DE L'UEMOA

### *Article 3*

Dans les échanges entre les États membres, toutes restrictions quantitatives, entraves non tarifaires, prohibitions, ou autres mesures d'effet équivalent portant sur les importations ou les exportations des produits originaires ou fabriqués dans les États membres sont levées.

### **TITRE III: DE LA RÈGLE D'ORIGINE AU SEIN DE L'UEMOA**

#### **CHAPITRE I: DES PRODUITS DU CRU**

##### *Article 4*

Sont considérés comme produits du cru originaires des États membres de l'Union, les produits du règne animal, minéral et végétal n'ayant subi aucune transformation à caractère industriel, à savoir:

- a) les produits minéraux extraits de leur sol ou déposés sur le rivage des côtes maritimes;
- b) les animaux vivants qui y sont nés et y sont élevés;
- c) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- d) les produits de la pêche et de la chasse pratiquées sur leur territoire;
- e) les produits extraits de la mer par des bateaux immatriculés dans un État membre et battant pavillon de cet État ou, à défaut reconnus originaires;
- f) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage et les sous-produits minéraux.

##### *Article 5*

Les produits ci-dessus énumérés et les sous-produits qui, sans avoir donné lieu à une transformation industrielle, ont reçu un apprêt destiné à en assurer la conservation en l'état et à en faciliter la circulation, conservent la qualité de produits du cru.

#### **CHAPITRE II: DES PRODUITS DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL**

##### *Article 6*

On entend par produits de l'artisanat traditionnel originaires des États membres de l'Union généralement les articles faits à la main, avec ou sans l'aide d'outils, d'instruments ou de dispositifs actionnés directement par l'artisan.

#### **CHAPITRE III: DES PRODUITS INDUSTRIELS**

##### *Article 7*

Sont considérés comme produits industriels originaires:

- a) les produits industriels dans la fabrication desquels sont incorporées des matières premières communautaires représentant en quantité au moins 60 pour cent de l'ensemble des matières premières utilisées;
- b) les produits industriels obtenus à partir de matières premières entièrement importées des pays tiers ou dans la fabrication desquels les matières premières communautaires utilisées, représentent en quantité, moins de 60 pour cent de l'ensemble des matières premières mises en œuvre, lorsque la valeur ajoutée est au moins égale à 40 pour cent du prix de revient ex-usine hors taxes de ces produits.

Les modalités de détermination de la valeur ajoutée seront précisées par une décision de la Commission.

Ces pourcentages sont révisables par le Conseil des ministres.

#### *Article 8*

Nonobstant les dispositions de l'article 7 b), les opérations ci-après ne peuvent en aucun cas conférer aux produits tiers l'origine communautaire:

- manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises;
- dépoussiérage, criblage, triage, classement d'assortiment, lavage, peinture, découpage;
- changement d'emballage;
- division et réunion des colis;
- mise en contenants tels que bouteilles, sacs, boîtes, etc., appositions d'étiquettes ou de signes distinctifs similaires et toutes autres opérations de conditionnement;
- cumul de deux ou plusieurs opérations reprises aux points ci-dessus;
- abattage des animaux;
- salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes, de poissons, de crustacés, mollusques et coquillages;
- congélation de viandes, abats, poissons, crustacés, mollusques, coquillages, fruits, légumes et plantes potagères;
- préparation et conserves de viandes, abats, sang, poissons, crustacés et mollusques à partir des produits des chapitres deux et trois;
- tannage de peaux brutes;
- découpage, nervure, mise en forme de feuilles et feuillards de toutes sortes;
- assemblage et montage.

#### CHAPITRE IV: DE LA JUSTIFICATION DU CARACTÈRE ORIGINAIRE DU PRODUIT

#### *Article 9*

L'origine communautaire des produits industriels sera attestée par un certificat d'origine précisant le pourcentage des matières premières originaires ou, le cas échéant, le taux de la valeur ajoutée. En ce qui concerne l'origine communautaire des produits du cru et de l'artisanat, elle sera attestée par un certificat d'origine. Ces certificats seront délivrés par les autorités compétentes et visés par le service des douanes de l'État membre de fabrication ou de production.

#### **TITRE IV: DU RÉGIME DOUANIER APPLICABLE AUX PRODUITS DU CRU, AUX PRODUITS DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET AUX PRODUITS INDUSTRIELS**

## CHAPITRE I: DU RÉGIME DOUANIER APPLICABLE AUX PRODUITS DU CRU ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL

### *Article 10*

Les produits du cru et de l'artisanat traditionnel sont exonérés de tous droits et taxes perçus à l'entrée des États membres, à l'exclusion, le cas échéant, des taxes intérieures frappant également les produits de l'espèce, que ceux-ci soient produits localement ou importés de pays tiers.

### *Article 11*

La liste des produits du cru et celle des produits de l'artisanat traditionnel bénéficiant du régime de franchise prévu à l'article 10 ci-dessus ainsi que les procédures applicables à leur circulation sont jointes au présent Acte et seront régulièrement mises à jour par décision de la Commission.

## CHAPITRE II: DU RÉGIME DOUANIER APPLICABLE AUX PRODUITS INDUSTRIELS

### SOUS-CHAPITRE I: DU RÉGIME DES PRODUITS INDUSTRIELS ORIGINAIRES AGRÉÉS

#### *Article 12*

Les produits originaires agréés bénéficient lors de leur importation dans un État membre d'une Taxe préférentielle communautaire équivalant à une réduction de 30 pour cent des droits d'entrée applicables aux produits de l'espèce importés des pays tiers, à l'exclusion le cas échéant, des taxes intérieures spécifiques ou *ad valorem* frappant les produits de l'espèce, que ceux-ci soient produits localement ou importés.

La réduction prévue à l'alinéa précédent s'applique pendant une période de 12 mois à partir de la mise en vigueur du présent acte.

Au-delà de cette période, il sera mis en place un schéma tarifaire préférentiel définitif de l'Union dans les conditions prévues à l'article 78 du Traité.

### SOUS-CHAPITRE II: DU RÉGIME APPLICABLE AUX PRODUITS INDUSTRIELS ORIGINAIRES NON AGRÉÉS

#### *Article 13*

Les produits industriels originaires de l'Union non agréés en vertu des dispositions de l'article 7 ci-dessus, bénéficient, lors de l'importation dans un État membre, d'une réduction de 5 pour cent des droits d'entrée applicables aux produits de l'espèce, originaires des pays tiers.

### SOUS-CHAPITRE III: DE L'AGRÈMENT DES PRODUITS INDUSTRIELS ORIGINAIRES COMMUNAUTAIRES

#### *Article 14*

L'agrément au bénéfice du régime de la TPC est accordé par la Commission à un produit déterminé fabriqué par une ou plusieurs entreprises implantées dans un ou plusieurs États membres.

Les demandes d'agrément sont présentées par les gouvernements des États membres dans lesquels sont implantées les entreprises dont les produits sont susceptibles de bénéficier dudit régime. La Commission notifie sa décision en règle générale dans les trois mois du dépôt du dossier, après avis des experts des États membres.

La taxe préférentielle communautaire est *ad valorem*. L'assiette est la valeur en douane telle que définie dans la réglementation nationale de chaque État membre.

En tout état de cause, cette valeur qui exclut les valeurs administratives doit être identique à celle qui aurait été retenue pour la taxation du même produit originaire d'un pays tiers.

Le retrait de l'agrément peut être prononcé par la Commission sur demande motivée d'un des États membres.

### SOUS-CHAPITRE IV: DU MARQUAGE DES PRODUITS INDUSTRIELS AGRÉÉS À LA TPC

#### *Article 15*

Les produits agréés au régime spécial de la TPC font l'objet, sur eux-mêmes lorsque c'est techniquement possible et sur leurs emballages intérieurs et extérieurs, d'un marquage permettant leur identification.

## **TITRE V: DU RÉGIME DU PRÉLÈVEMENT COMMUNAUTAIRE DE SOLIDARITÉ ET DE SON AFFECTATION**

### CHAPITRE I: DU PRÉLÈVEMENT COMMUNAUTAIRE DE SOLIDARITÉ

#### *Article 16*

Il est institué un prélèvement dénommé prélèvement communautaire de solidarité (PCS) de 0,5 pour cent sur la valeur en douane des marchandises importées des pays tiers par les États membres de l'Union.

### CHAPITRE II: DE L'ASSIETTE DU PCS

#### *Article 17*

L'assiette du PCS est constituée par les importations dans tous les États membres, de produits originaires des pays tiers à l'Union et mis à la consommation.

Sont exclus de cette assiette:

- les produits originaires de l'Union;

- les produits fabriqués ou obtenus dans un État membre de l'Union et ne remplissant pas les conditions d'origine prévues aux articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du présent Acte;
- les produits originaires des pays tiers nationalisés par leur mise à la consommation dans un État dit de prime abord et réexpédiés dans un autre État membre.

*Article 18*

Sont exonérés du PCS:

- les aides et dons destinés à l'État ou aux œuvres de bienfaisance;
- les marchandises en transit;
- les biens acquis dans le cadre de financements accordés par des partenaires étrangers sous réserve d'une clause expresse exonératoire de tout prélèvement fiscal ou parafiscal;
- les marchandises originaires du territoire douanier d'un État membre et de retour en l'état;
- les marchandises déclarées pour l'entrepôt de stockage;
- les marchandises ayant déjà acquitté le PCS sous un régime antérieur;
- les biens importés par les entreprises bénéficiaires d'un régime fiscal stabilisé en cours, à la date de mise en vigueur du présent Acte;
- les biens bénéficiant de franchises diplomatiques;
- les produits pétroliers.

*Article 19*

L'assiette du PCS est constituée par la valeur en douane telle que définie dans chaque État membre.

*Article 20*

Le taux de prélèvement pourra être modifié par Acte de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement.

**CHAPITRE III: DE LA LIQUIDATION ET DU RECOUVREMENT DU PCS**

*Article 21*

Les produits du PCS sont perçus directement par l'Union. À cet effet, les administrations nationales de recouvrement sont habilitées à les encaisser et à les reverser dans un compte ouvert au nom de l'Union, à la BCEAO dans chaque État membre.

Les paiements sont effectués par les redevables, soit en espèces, soit par chèque libellé au nom de l'Union.

En cas de non-reversement à l'Union des produits du PCS perçus par l'administration nationale, la BCEAO est autorisée à débiter d'office le compte du Trésor public du pays concerné,

pour le compte de l'Union du montant du PCS non reversé, sous réserve du respect du plafond de découvert prévu à l'article 16 des statuts de la BCEAO.

Les modalités d'application seront précisées par voie de règlement pris par la Commission.

#### *Article 22*

Les sûretés et privilèges accordés aux trésors nationaux en matière de recouvrement des créances fiscales de l'État sont étendus aux droits régulièrement liquidés au titre du PCS.

### CHAPITRE IV: DE L'AFFECTATION DU PRODUIT DU PCS

#### *Article 23*

Les recettes perçues au titre du prélèvement communautaire de solidarité reçoivent les affectations suivantes:

1. Compensation des moins-values fiscales

Les moins-values des recettes subies par les États importateurs des produits originaires des autres États membres de l'Union, du fait de l'application du présent régime préférentiel, font l'objet de compensations financières; ces compensations provisoires sont assurées par la Commission.

Sur la base des exemplaires des déclarations en douane reçues, au 30 juin et au 31 décembre de chaque année, la Commission arrête après consultation des États membres concernés, les montants des moins-values constatées par chaque État. Elle procède ensuite au versement du montant de la compensation, dans un délai maximum de 60 jours, à compter de la date de l'arrêt des comptes.

2. Dotation d'un fonds de réserve destiné à la couverture des déficits de compensation des moins-values

3. Autres affectations

Après compensation des moins-values et dotation du fonds de réserve, le reliquat du produit du PCS est destiné:

- à la dotation des fonds structurels,
- au financement du fonctionnement de l'Union,
- et à toutes autres affectations décidées par le Conseil des ministres.

#### *Article 24*

Ces différentes affectations énumérées aux alinéas 2 et 3 de l'article 23 ci-dessus sont fixées annuellement par actes du Conseil des ministres.

## CHAPITRE V: DU CONTRÔLE ET DU TRAITEMENT DES CONTENTIEUX

### *Article 25*

Les règles et compétences définies dans chaque État membre en matière de contrôle et de traitement du contentieux sur les droits et taxes d'État sont également applicables aux opérations d'assiette, de liquidation et de recouvrement du PCS. Le produit des affaires contentieuses en matière de PCS, à l'exclusion du montant du PCS, est réservé aux administrations nationales.

### *Article 26*

La Commission dispose d'un droit de regard sur toutes les opérations effectuées par les administrations nationales au titre du PCS.

Elle procède par recoupement avec les livres comptables des services des douanes et de ceux du trésor au constat:

- de l'évolution de la matière imposable,
- du montant des droits liquidés,
- de la situation des recouvrements,
- des versements en espèces ou des virements des recettes dans le compte approprié et d'une manière générale du niveau d'ensemble d'application des règles du PCS.

### *Article 27*

La Commission soumet chaque année aux instances supérieures de l'Union, un rapport détaillé sur l'application du mécanisme et propose, le cas échéant, tous les aménagements jugés nécessaires par elle ou demandés par un ou plusieurs États membres.

## **TITRE VI: DES PROCÉDURES DOUANIÈRES APPLICABLES À LA CIRCULATION DES PRODUITS À L'INTÉRIEUR DE L'UNION**

### **CHAPITRE I: DES CERTIFICATS D'ORIGINE**

#### *Article 28*

Il sera utilisé pour les échanges intracommunautaires des certificats d'origine harmonisés.

Une décision de la Commission déterminera la forme et le contenu de ces documents.

Pour la mise à la consommation dans un État membre, l'exportation ou la réexportation à destination d'un État membre de produits faisant l'objet d'échanges intracommunautaires, les certificats d'origine utilisés sont différenciés de façon à permettre de distinguer, sans risque d'erreur, les catégories ci-après énumérées de produits échangés:

- a) les produits du cru et les produits de l'artisanat traditionnel;
- b) les produits industriels originaires agréés au régime de la taxe préférentielle communautaire;
- c) les produits industriels originaires non agréés à la TPC, originaires ou fabriqués dans les États membres.

### **CHAPITRE II: DES PROCÉDURES GÉNÉRALES CONCERNANT L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION PAR ET DANS LES**

## ÉTATS MEMBRES DE PRODUITS FAISANT L'OBJET D'ÉCHANGES COMMUNAUTAIRES

### *Article 29*

L'exportation ou la réexportation à destination d'un État membre de produits visés à l'article 28 ci-dessus, requiert le dépôt par l'expéditeur auprès du Bureau des douanes concerné, de la déclaration du modèle approprié, établie en plusieurs exemplaires dont deux reçoivent les destinations suivantes:

- un exemplaire accompagne la marchandise jusqu'au point de sortie;
- l'autre accompagne la marchandise jusqu'à destination.

La justification de l'exportation, l'enregistrement et le contrôle de la déclaration d'exportation, éventuellement la liquidation et la perception des droits de sortie s'effectuent conformément aux règles en vigueur dans chaque État membre.

### *Article 30*

L'importation, dans un État membre en vue de leur mise à la consommation de produits visés à l'article 28 ci-dessus, requiert le dépôt auprès du Bureau des douanes habilité de la déclaration du modèle approprié.

Après vérification par les services intéressés de la Direction des douanes concernée, un exemplaire de la déclaration accompagné du certificat d'origine est transmis à la Commission de l'UEMOA, au plus tard dans un délai de deux mois suivant le mois de référence.

## CHAPITRE III: DU RÉGIME DES INFRACTIONS

### *Article 31*

Les infractions à la présente réglementation sont constatées et réprimées comme en matière de douane.

Constituent des infractions, notamment:

- l'utilisation de déclaration du type réservé aux produits industriels agréés à la TPC pour l'importation ou l'exportation dans les États membres de produits non bénéficiaires de ce régime préférentiel ou de produits originaires de pays tiers;
- le défaut de marquage ou le marquage frauduleux de produits industriels en provenance des pays tiers ou fabriqués dans les États membres mais non agréés au régime de la TPC;
- l'utilisation de faux certificats d'origine aux fins de bénéficier d'une taxation préférentielle sur des produits ne pouvant prétendre à ce régime.

## **TITRE VII: DE LA COOPÉRATION EN MATIÈRE STATISTIQUE**

### **CHAPITRE I: DE L'HARMONISATION DES NOMENCLATURES TARIFAIRES**

#### *Article 32*

Les États membres doivent adopter conformément à l'article 60 du Traité instituant l'UEMOA une nomenclature douanière et statistique unifiée qui fera l'objet en temps utile d'une décision du Conseil des ministres.

Toute modification de la nomenclature douanière et statistique fera l'objet d'une décision du Conseil des ministres.

### **CHAPITRE II: DE L'HARMONISATION DES MODÈLES DE DÉCLARATIONS**

#### *Article 33*

Afin de permettre une harmonisation aussi homogène et exacte que possible des statistiques du commerce extérieur des États membres, les modèles de déclaration en douane, qui servent également à l'élaboration des statistiques, sont uniformisés, tant en ce qui concerne les échanges entre États membres que les échanges des États membres avec les pays tiers.

Pour ce qui concerne les échanges entre les États membres, cette harmonisation portera sur les renseignements statistiques et douaniers que doivent contenir ces déclarations, renseignements qui feront l'objet d'une décision de la Commission.

Pour les échanges des pays membres avec les pays tiers, l'harmonisation sera recherchée à travers les déclarations d'importation de mise à la consommation et d'exportation.

### **CHAPITRE III: DU RÔLE DE LA COMMISSION EN MATIÈRE DE COOPÉRATION DOUANIÈRE ET STATISTIQUE**

#### *Article 34*

La Commission veillera:

- à établir les statistiques relatives aux échanges entre États membres et à calculer les moins-values;
- à œuvrer à l'harmonisation des textes régissant l'élaboration des statistiques du commerce extérieur des États membres;
- à mener toutes les études visant à l'harmonisation des concepts, normes, nomenclature et méthodologie pour l'élaboration des statistiques des États membres, statistiques agricoles, industrielles de transports, de l'élevage, de la pêche, etc.;
- à assurer la collecte et l'élaboration de toutes les statistiques nécessaires à l'activité des services de la Commission.

**TITRE VIII: DE LA PROMOTION COMMUNAUTAIRE DES ÉCHANGES  
DE PRODUITS DES ÉTATS MEMBRES À L'INTÉRIEUR DE L'UNION  
ET À DESTINATION DES PAYS TIERS**

*Article 35*

En vue de promouvoir le développement des échanges de produits et de services des États membres, la Commission est chargée de rechercher, d'étudier et de proposer au Conseil des ministres toutes mesures et actions susceptibles de favoriser une meilleure connaissance des productions des États membres et de toutes prestations de services, tant à l'intérieur de l'Union qu'à destination de pays tiers.

Au sens du présent Acte, sont considérées comme services, les prestations fournies normalement contre rémunération, dans le domaine des activités à caractère industriel, commercial et artisanal.

*Article 36*

En vue de la réalisation de l'objectif défini à l'article 35 ci-dessus, la Commission reçoit mandat d'étudier et de proposer:

- toutes mesures d'harmonisation concernant la normalisation, le conditionnement, le contrôle de la qualité des produits et éventuellement le contrôle sanitaire et phytosanitaire;
- toutes mesures susceptibles d'améliorer les conditions de commercialisation, de transport et de transit des productions exportables;
- toutes actions de promotion susceptibles d'améliorer la connaissance et la diffusion des productions des États membres à l'intérieur de l'Union;
- en liaison avec les instances compétentes des États membres toutes actions communes de promotion de leurs productions sur les marchés des pays tiers.

**TITRE IX: DES DISPOSITIONS FINALES**

*Article 37*

En cas de nécessité, les États membres de l'Union peuvent recourir à la clause de sauvegarde, telle que prévue à l'article 86 du Traité instituant l'UEMOA.

*Article 38*

Le présent Acte, qui sera annexé au Traité de l'Union, entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

En foi de quoi ont apposé leur signature au bas du présent Acte le 10 mai 1996

*Pour la République du Bénin*

**S.E. Mathieu KEREKOU**  
*Président de la République*

\_\_\_\_\_

*Pour la République du Mali*

**S.E. Alpha Oumar KONARE**  
*Président de la République*

\_\_\_\_\_

*Pour le Burkina Faso*

**S.E. Blaise COMPAORE**  
*Président du Faso*

\_\_\_\_\_

*Pour la République du Niger*

**S.E. le colonel Ibrahim MAINASSARA BARE**  
*Président du Conseil du Salut National*  
*Chef de l'État*

\_\_\_\_\_

*Pour la République de Côte d'Ivoire*

**S.E. Henri Konan BEDIE**  
*Président de la République*

\_\_\_\_\_

*Pour la République du Sénégal*

**S.E. Abdou DIOUF**  
*Président de la République*

*Pour la République togolaise*

**S.E. Gnassingbé EYADEMA**  
*Président de la République togolaise*

\_\_\_\_\_